

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE CABINET SOREL

Nommons : M. *CAPPELLO*
demeurant : *2 Boulevard de la Liberté*
BP 12
93260 Les Lilas
en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

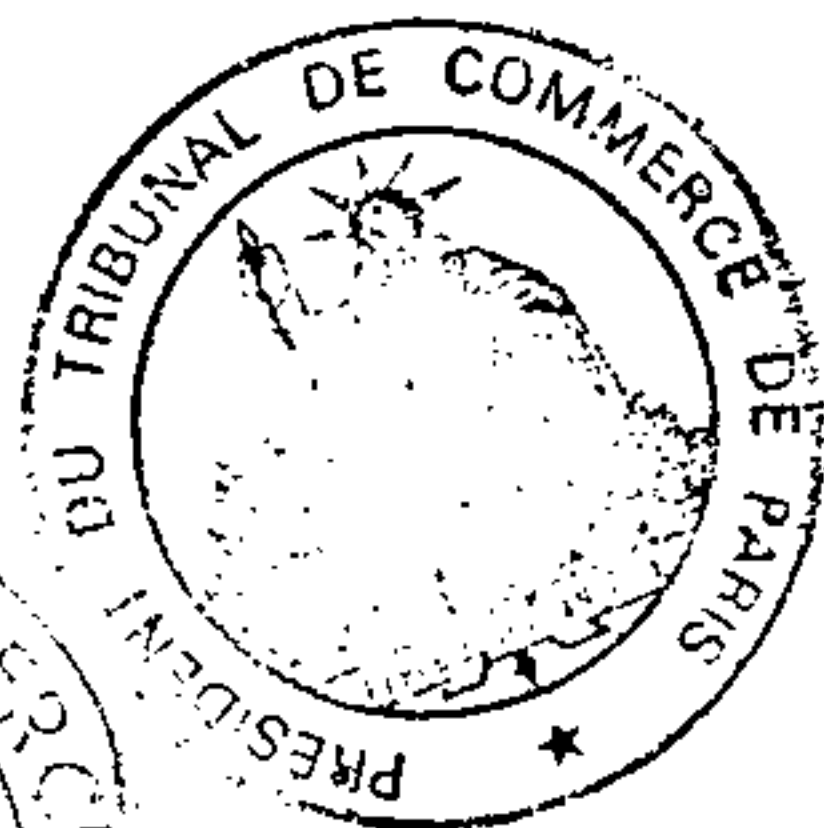
Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le - 6 AOUT 1998

Le Président du Tribunal,
Le Délégué Général

P. BOURGERIE

Le Greffier



98-847

R698-63369

BUREAU 616
ARRIVE LE

4 - AOUT 1998

N° REQUETE

242332

REQUETE

AUX FINS DE NOMINATION

D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
de PARIS

4 La société anonyme « CABINET SOREL » au capital de 2.580.600 F., dont le siège se trouve 59, rue La Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 592 040 778 (59 B 04077) - représentée par son président soussigné : Monsieur Daniel BETAILLE, demeurant 14, passage de la Main d'Or - 75011 PARIS,

Ayant les caractéristiques suivantes :

- activité : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, clos le 31 décembre 1997 : 28.639.920 F.
- total du bilan du dernier exercice, clos le 31 décembre 1997 : 23.115.522,58 F.
- commissaire aux comptes titulaire : Monsieur René VALLET, 24, rue Patenôtre, B.P. 97 - 78513 RAMBOUILLET CEDEX
- commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Philippe ARFEUILLE, 25, avenue Carnot 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
- effectif salarié : 45 personnes.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Le CABINET SOREL est propriétaire de 99,7 % des actions et est sur le point d'acquérir l'intégralité des titres composant le capital de la société anonyme dénommée « FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE » « SOFEC » au capital de 500.000 F. dont le siège social se trouve 59, rue La Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 662 018 191 (66 B 01819), qui a les caractéristiques suivantes :

- activité : l'expertise comptable,
- chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, clos le 31 décembre 1997 : 2.740.045 F.
- total du bilan du dernier exercice, clos le 31 décembre 1997 : 2.074.218,09 F.
- commissaire aux comptes titulaire : Monsieur René FOUSSE, 7, rue Cochet - 91510 LARDY
- commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean CREAGH WYSE, 12, rue de l'Abbé de l'Epée - 75005 PARIS
- effectif salarié : 5 personnes.

Le CABINET SOREL a l'intention d'absorber la société SOFEC, sa filiale, après acquisition de l'intégralité de ses actions, à titre de fusion simplifiée, en application des dispositions de l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

L'opération emporterait transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif de la société absorbée, à la date d'effet du 1^{er} janvier 1998

pour sa valeur comptable de

2.074.218 F

La société absorbante prendrait en charge la totalité du passif de la société absorbée, à la même date d'effet,

pour sa valeur comptable de

(1.103.381 F)

De telle sorte que l'actif net transféré comptablement évalué s'élèverait à 970.837 F

En application des dispositions de l'article 378-1 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 complété par la loi numéro 94-126 du 11 février 1994, la société requérante doit faire désigner en justice un ou plusieurs commissaires aux apports chargés d'établir le rapport prévu par l'article 193 de ladite loi du 24 juillet 1966.

C'EST POURQUOI LA SOCIETE REQUERANTE

VOUS PRIE, MONSIEUR LE PRESIDENT, DE BIEN VOULOIR :

- désigner un commissaire aux apports chargé d'établir, sous sa responsabilité, le rapport prévu par l'article 378-1 et par l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

- dire que le commissaire aux apports sera soumis, à l'égard des sociétés participantes, aux incompatibilités prévues à l'article 220 de ladite loi ;
- dire que le commissaire désigné pourra se faire assister de tous experts de son choix ;
- dire qu'en cas de difficulté ou en cas d'empêchement du commissaire désigné, il vous en sera référé.

La société requérante ayant déjà eu à travailler dans un dossier comparable avec Madame Chantal
PPELLO CAPELLO - 2, bld. de la Liberté - B.P. 19 - 93260 LES LILAS qui a fait preuve d'efficacité et
de diligence, se permet de proposer sa nomination.

FAIT A PARIS, le 31 juillet 1998

**pour la SA « CABINET SOREL »
le président,
Daniel BETAÏLE**

